

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 15 octobre.

TROUBLÉS DE TOULOUSE. — RENVOI POUR CAUSE DE SURETÉ PUBLIQUE.

La Cour de cassation était saisie aujourd'hui :

1° D'une demande en renvoi, pour cause de sûreté publique, des dix-huit individus traduits devant la Cour d'assises de la Haute-Garonne, pour avoir pris part aux troubles de Toulouse ;

2° D'une demande en renvoi devant un autre juge d'instruction que celui de Toulouse des nouvelles poursuites dirigées contre les trois gérans des journaux *l'Emancipation*, *l'Utilitaire* et la *Gazette du Languedoc*.

M. le conseiller Bresson, rapporteur, donne lecture du réquisitoire de M. le procureur-général près la Cour de Toulouse :

« Le procureur-général près la Cour royale de Toulouse a l'honneur d'exposer ce qui suit :

« Par son arrêt en date du 19 juillet dernier, la Cour royale de Toulouse a évoqué l'instruction des crimes et délits commis dans ladite ville de Toulouse les 4 du même mois et jours suivants.

« L'instruction a été suivie contre 36 inculpés.

« Le 25 du présent mois de septembre, la chambre des mises en accusation et la chambre des appels de police correctionnelle réunies ont entendu le rapport du procureur-général et réglé la compétence sur les 36 inculpés ; il en est 31 en faveur desquels la Cour a prononcé qu'il n'y avait pas lieu de continuer les poursuites ; 48 ont été renvoyés aux assises de la Haute-Garonne sous l'accusation, comme auteurs ou complices de rébellion armée et en réunion de plus de vingt personnes, de destruction volontaire d'édifices qu'ils savaient appartenir à autrui, et de tentative de meurtre ; 7 ont été renvoyés devant le Tribunal correctionnel de Toulouse pour bris de réverbères, outrages par paroles, gestes ou menaces envers les dépositaires de la force publique, et délit de rébellion simple.

« Les faits dont la connaissance a été attribuée à la juridiction correctionnelle ont peu de gravité ; ils ont eu lieu dans les premiers jours des troubles et sont parfaitement distincts des événemens bien autrement graves qui ont éclaté dans les journées du 12 et du 15 ; le Tribunal de Toulouse a déjà eu à statuer sur des délits analogues commis lors des nouveaux troubles du mois d'août dernier ; le procureur-général ne voit pas des raisons suffisantes pour demander le renvoi de cette affaire, qui forme maintenant un procès particulier, devant un autre Tribunal ;

« Mais il en est autrement de l'affaire principale : celle-ci, c'est véritablement l'affaire des troubles de Toulouse, troubles qui n'ont pas seulement affligé une grande cité, mais qui ont eu un si fâcheux retentissement dans la France entière.

« Les journaux qui ont provoqué au désordre sont compris dans l'accusation ; elle comprend aussi un fonctionnaire public auquel on impute de s'être rendu complice des crimes qu'il avait mission de surveiller. Des questions irritantes seront soulevées ; des témoins seront appelés dont la présence pourrait devenir le prétexte de nouveaux troubles : les factieux qui ont organisé la rébellion ne négligeraient rien pour assurer l'impunité.

« Ce que le procureur général a dit dans ses précédentes requêtes, il le répète ici avec la même confiance : assurément toute tentative pour troubler de nouveau la paix publique serait vaine ; l'autorité veille, et elle a la conscience de sa force autant que celle de son bon droit. Mais il faut épargner de nouvelles inquiétudes aux bons citoyens, et veiller à ce que rien n'altère la sécurité maintenant rétablie. Si sur que l'on soit de réprimer le désordre, il y a toujours plus de sagesse à le prévenir.

« L'impartialité sera d'ailleurs plus facile loin des lieux où ces tristes événemens ont éclaté.

« En même temps qu'il demande le renvoi devant une autre Cour d'assises de l'accusation attribuée à celle de la Haute-Garonne par l'arrêt du 25 de ce mois, le procureur-général croit aussi pouvoir demander le renvoi devant tel autre juge d'instruction qu'il plaira à la Cour désigner des procédures criminelles maintenant en instruction devant le Tribunal de Toulouse contre les gérans des journaux *l'Utilitaire*, *l'Emancipation* et la *Gazette du Languedoc*, pour excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, provocation à la rébellion et autres délits.

« Les motifs exposés tout à l'heure s'appliquent évidemment à cette autre demande, déjà justifiée d'ailleurs par l'arrêt que la Cour de cassation a rendu, le 4 septembre courant, concernant les mêmes journaux. Cet arrêt ne s'applique qu'aux poursuites qui étaient entamées lorsque la requête sur laquelle il a statué a été présentée ; il s'agit aujourd'hui d'étendre la même décision à des poursuites de la même nature, dirigées contre les mêmes inculpés, et qui ont une évidente connexité avec les premiers.

« Dans ces circonstances et par ces considérations, le procureur-général requiert qu'il plaise à la Cour, vu l'exposé ci-dessus et les articles 342 et 344 du Code d'instruction criminelle, renvoyer pour cause de sûreté publique l'affaire dite des troubles de Toulouse, de la Cour d'assises de la Haute-Garonne, devant tel autre Cour d'assises qu'il lui plaira désigner ;

« Renvoyer de même devant tel autre juge d'instruction qu'il lui plaira désigner les affaires présentement suivies devant M. le juge d'instruction de Toulouse contre les gérans des journaux *l'Utilitaire*, *l'Emancipation* et la *Gazette du Languedoc*.

« Fait au Parquet de la Cour, le 27 septembre 1841.

Le procureur-général,

Signé : NICIAS GAILLARD.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Glos.)

Audience du 15 octobre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Un ancien militaire comparait devant le jury sous l'accu-

sation de tentative d'assassinat sur la personne de sa tante. Jugla, qui a servi dans l'Algérie avec distinction, a un bras de moins, il a été amputé par suite de ses blessures. Sa tête est belle, il porte de grands cheveux et des moustaches. Sur la demande de M. le président, l'accusé déclare se nommer Alphonse-Dieudonné Jugla, être âgé de vingt-quatre ans et demi, ancien militaire.

M. le greffier Commerson donne lecture de l'acte d'accusation. Voici le texte de ce document :

« Au mois de mars 1836, Jugla fut incorporé comme engagé volontaire dans le 17^e régiment d'infanterie légère ; il avait alors près de dix-neuf ans et demeurait avec sa famille dans l'Aveyron. En septembre même année, il partit pour l'Afrique avec son régiment ; il en revint sergent-fourrier dans les premiers jours de janvier 1840, et fut tout aussitôt renvoyé à Uzès pour instruire des recrues ; mais il ne tarja pas à rendre ses galons et obtint la permission de retourner en Afrique comme simple soldat. Le 20 mai suivant, il se fit remarquer par son courage et sa bravoure au combat du bois des Oliviers, où il reçut au bras gauche un coup d'arme à feu ; sa blessure exigea l'amputation, et par suite de cette opération il fut admis à une pension de retraite de 340 francs.

« C'est le 6 mars dernier que Jugla fut rayé des contrôles du corps.

« Rentré dans ses foyers et muni d'attestations honorables, il manifesta le projet de venir solliciter une place à Paris ; mais avant qu'il le mit à exécution, il écrivit à la dame Jugla, née Juéry, lingère quai de Béthune, 10, pour lui annoncer son arrivée prochaine et la prier de le recevoir comme de le seconder dans les démarches qu'il aurait à faire.

Cette démarche contraria beaucoup la veuve et la demoiselle Juéry, qui n'avaient auprès d'elles que de jeunes ouvrières. Elles cherchèrent donc à la combattre dans leur réponse, mais en ne parlant à la dame Jugla que des dangers auxquels son fils serait infailliblement exposé dans Paris. Cependant elles le virent bientôt paraître ; c'était dans le courant de mai. Elles l'accueillirent avec bienveillance. Il coucha dans une chambre qu'elles louèrent exprès pour lui et qui était séparée de leur appartement ; mais il prit ses repas avec elles.

A son arrivée Jugla se trouvait sans argent et mal vêtu ; sa tante fut obligée de le faire habiller et de pourvoir à ses dépenses journalières.

Le langage de Jugla se ressentait de ses habitudes de caserne ; il lui arrivait souvent de tenir des propos licencieux. Sa grand-mère et sa tante lui en faisaient des reproches, et il les recevait sans témoigner d'humeur ; il se montrait respectueux et tendre envers sa tante. Rien dans sa conduite n'annonçait qu'il fût animé contre elle de quelques sentimens de haine ou de vengeance.

« Le 12 juin il alla déjeuner à Passy avec un de ses parens, imprimeur lithographe. A son retour, le soir vers six heures un quart, il était échauffé par le vin, mais il n'était pas ivre. Sa mère et sa sœur s'en aperçurent et le blâmèrent d'avoir trop bu ; il s'en défendit et refusa de se mettre à table en disant qu'il n'avait ni faim ni soif ; mais pendant le diner il ne cessa de se promener d'un air agité dans la salle à manger et sur le balcon qui règne le long de l'appartement, au quatrième étage, sur le quai de Béthune.

« Le repas fini, Jugla dit à sa tante qu'il veut aller à l'Opéra, qu'il a des billets, et lui propose de l'accompagner ; elle lui répond qu'il n'est pas en état d'aller au spectacle, qu'il fera mieux de rester, et qu'au surplus il ne sortira pas. Sans paraître aucunement contrarié de cette réponse, Jugla prévient alors qu'il va jouer la comédie, donner une représentation du *Gamin de Paris*, et il se met aussitôt à débiter des passages et à chanter des couplets de cette pièce ; puis il annonce qu'il veut aussi jouer la tragédie, et on l'entend débiter, d'une voix forte, des vers ou de la prose sans suite, et enfin ces mots qu'il répète plusieurs fois : « C'est ce soir que mon bras vengeur... »

Sa grand-mère et sa tante finissaient par être fatiguées de ses chants et de ses déclamations bruyantes. Sa tante l'engage à se taire et à se tenir tranquille. Il s'approche d'elle pour l'embrasser : elle lui dit qu'elle ne le veut pas dans l'état où il est. Il détourne la tête : « Ah ! ma tante, s'écrie-t-il, tu te retires ! » Elle allume une chandelle pour la lui donner. « Ah ! ma tante, reprend-t-il, tu te déranges pour me donner une chandelle !... » Elle répond : « Nous allons nous coucher, il faut que tu y ailles aussi. » Au même instant, Jugla met son pied sur le papier dont sa tante s'est servi pour allumer la chandelle, et qui brûle sur le parquet où elle l'a jeté, fait un mouvement vers elle, et lui porte dans le flanc gauche un coup de couteau-poignard. La dame Juéry tombe assise sur une chaise qui se trouve placée derrière elle, et s'écrie : « Ah ! mon Dieu, je suis blessée ! » Puis elle retire le couteau de la plaie, le jette à terre, le ramasse dans la crainte que Jugla n'en fasse encore usage et se dirige vers l'escalier en criant : « Ah ! mon Dieu ! au secours ! » Elle descend rapidement chez la portière, suivie de ses ouvrières qui lui prodiguent tous les soins qui sont en leur pouvoir.

Aux cris de sa tante, Jugla court au balcon et se précipite sur le quai ; mais dans sa chute il est arrêté sur la rampe du balcon du premier étage, c'est là que des sapeurs-pompiers vont le prendre. Il paraît avoir le corps brisé ; il souffre beaucoup, surtout de la jambe et de la cuisse gauches : le moindre mouvement lui arrache des cris ; cependant il conserve toute sa connaissance. Des médecins appelés sur-le-champ l'examinèrent et ne le trouvent atteint d'aucune fracture ni d'aucune blessure ; mais son corps est couvert de contusions. On le transporte à l'Hôtel-Dieu ; dix jours après il en sort complètement guéri.

La demoiselle Juéry est également visitée par les médecins : ils reconnaissent et constatent l'existence au flanc gauche d'une blessure qui a donné passage à une partie de l'épiplon ; elle

leur paraît excessivement grave et pre que nécessairement mortelle. La lame du couteau-poignard qui a fait cette blessure est tachée de sang sur les deux faces.

Un hasard heureux a sauvé la blessée en amenant au dehors la portion d'épiplon voisine de la plaie faite à l'intestin et en la maintenant dans cet état jusqu'à sa cicatrisation.

Jugla convient qu'en frappant sa tante il n'a fait qu'exécuter un projet de vengeance par lui conçu depuis longtemps. On a d'ailleurs trouvé en sa possession des écrits qui ne laissent aucun doute à cet égard ; il prétend avoir éprouvé des vexations de la part de ses chefs, notamment lorsqu'il était à Uzès, et, sans aucun motif fondé, il les attribue à sa tante.

Pendant son séjour dans cette dernière ville, il s'était lié avec deux sergens-fourriers livrés aux plaisirs, faisant des dépenses hors de proportion avec leurs ressources, couverts de dettes et dont la comptabilité révélait les fautes les plus graves. Ces jeunes gens ne recevant pas de leurs familles les secours qu'ils en attendaient et voyant leurs infidélités découvertes par leurs supérieurs, se brûlèrent la cervelle. Ce fut alors que Jugla prit le parti de retourner en Afrique comme simple soldat, plutôt que de rester fourrier dans une ville où de tels faits s'étaient passés sous ses yeux. A l'entendre, ce serait aussi à partir de cette époque qu'il aurait résolu de tirer vengeance des prétendues intrigues de sa tante qui, suivant lui, auraient influé sur la destinée de ses malheureux camarades, comme sur la sienne propre.

Jusqu'au moment où il en a fait usage, Jugla avait tenu son poignard caché et ouvert dans la ceinture de son pantalon. Il l'avait acheté quelques jours auparavant ; c'était évidemment pour le crime qu'il a commis. Cependant, il prétend ne se l'être procuré que comme objet de curiosité, et pour se défendre, en cas de besoin, contre un chien qu'il avait vu rôder dans l'escalier de la maison.

Après l'appel des témoins, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président : Vous avez, le 6 mars 1840, obtenu un congé de réforme avec une pension de 340 francs ; vous êtes retourné dans votre famille ? — R. Oui, Monsieur.

D. Vos père et mère ne pouvant subvenir à votre entretien, vous avez formé le projet de venir à Paris solliciter un emploi ? — R. Oui, Monsieur ; j'avais des certificats à l'aide desquels je pensais obtenir une place.

D. C'est alors que votre mère écrivit à votre tante, quai de Béthune, en lui faisant connaître votre projet de voyage et en la priant de vous recevoir ? — R. Ma tante elle-même m'a écrit deux fois qu'elle désirait me voir.

D. Avez-vous ces lettres ? — R. Elle doivent être dans mon portefeuille ; elles y étaient le jour de l'événement.

D. N'avez-vous pas entretenu, par lettres, votre tante de bruits défavorables répandus sur son compte par un jeune homme qui avait dû l'épouser ? — R. Oui, je lui ai dit qu'il y avait un chaos que je voulais débrouiller avec elle.

D. Les termes de cette lettre ont blessé votre tante à ce point qu'elle l'a montrée à sa mère, en lui témoignant les craintes qu'elle concevait à propos de votre arrivée chez elle. — R. Si elle a avancé ça, elle s'est trompée. Je ne me suis permis aucune licence à l'égard de ma tante.

D. Avant de quitter votre pays, saviez-vous que votre tante eût de la répugnance à vous recevoir ? — R. Non, monsieur, je n'en ai rien su ; au contraire, elle disait que ça serait à bras ouverts.

D. Vous êtes arrivé à Paris sans avoir été annoncé ; votre tante et sa mère vous ont accueilli avec bonté, elles vous ont acheté des effets d'habillement. — R. J'étais, en arrivant à Paris, en bourgeois. J'avais une tenue propre, mais qui, il est vrai, n'avait rien de brillant. Pauvre soldat que j'étais, je n'avais pas la bourse assez bien garnie pour être mis comme un grand seigneur. J'ai toujours vécu de la manière la plus humble et je n'ai jamais eu l'ambition de sortir de mon rang. Ma tante m'a proposé de m'acheter un pantalon, j'ai accepté en lui disant que dès que j'aurais de l'argent je lui rendrais ce qu'elle dépenserait. Je croyais qu'après ce que mon père avait fait pour elle je pouvais sans honte accepter la proposition qui m'était faite.

D. Votre grand-mère et votre tante ne vous ont-elles pas aussi fait des avances d'argent ? — R. Oui, Monsieur, on m'a remis une fois 5 francs, une autre fois 1 franc. Le jour où on me remit un franc je me trompai de pont en sortant, je pris le pont Louis-Philippe. On me demanda un sou. Quand je rentrai, on me demanda ce que j'avais fait : « Ah ! j'ai fait, répondis-je, une dépense extraordinaire ; j'ai payé 5 centimes pour le pont. » Six francs, voilà l'argent qu'on a mis à ma disposition.

D. Ne vous-a-t-on pas fait quelques fois des reproches pour de fréquentes sorties ou parties dont vous auriez dû vous abstenir ? — R. Pendant un mois et demi, 6 fr. ; voilà, comme je vous l'ai dit, ce que j'ai reçu. Est-ce avec cela qu'on peut faire beaucoup de bamboches ?

D. Vous teniez des propos qui n'étaient pas convenables en présence de femmes. Vous rentriez tard ? — Si elle a déposé de ça, elle a eu tort ; que ses ouvrières parlent, et vous verrez.

D. Ne vous reprochait-elle pas de mal parler de vos père et mère ? — R. Voi à, sur ce point, ce qui s'est passé : j'ai donné à comprendre que si j'étais parti, c'est que mon père n'avait pas voulu s'imposer des sacrifices ; cependant il aurait pu en faire. Si ma tante a mal compris, je ne sais pas comment faire.

D. Depuis votre arrivée, n'avez-vous pas de nouveau parlé à votre tante du jeune homme avec lequel elle avait dû se marier ? — R. Je croyais parler dans un bon but. J'avais pour elle des sentimens d'amitié comme à l'égard de ma propre sœur. Elle n'a voulu répondre en aucune manière. J'ai laissé alors dormir ce qui dormait.

D. Est-ce que vous avez eu le projet de l'épouser ? — R. Non, Monsieur, au contraire,

D. En avait-il été question dans votre famille? — R. Je l'ai su par la correspondance de ma mère; ça m'a expliqué bien des choses qui jusqu'alors n'avaient été pour moi que mystère...

D. Un jour, ne lui dites-vous pas à elle-même que vous désiriez vous marier avec elle? — R. C'était pour m'assurer de ce que j'avais vu dans ses lettres, pour savoir si c'était vrai.

D. Ainsi vous prétendez que vous-même n'avez pas eu l'idée de vous marier avec Mlle Juéry? — R. Oui, Monsieur.

D. Le 12 juin, quel a été l'emploi de votre matinée? — J'ai été à la Chancellerie pour aller voir un de mes parents qui faisait des démarches pour m'avoir une place. Il me dit qu'il avait remis ma pétition au duc d'Orléans et qu'il croyait que j'aurais la décoration.

D. Là j'ai été à Passy avec un ami; j'ai un peu bu et mes idées se sont échauffées. Il m'a fait promettre d'aller à l'Opéra avec lui; je lui dis: « Oui, mais il faut que j'aie à prévenir ma tante. »

D. A quelle heure êtes-vous rentré chez votre tante? — R. A quatre heures, pour lui demander la permission d'aller à l'Opéra.

D. On allait dîner? — R. Oui.

D. O n'a perçut que vous aviez bu? — R. Oui, on m'en fit le reproche.

D. Vous refusâtes de dîner? — R. Oui, je sortais de table.

D. Pendant le repas, vous vous promeniez avec agitation? — R. Je parlais, mais je n'étais pas agité. Je chantais.

D. Après le repas, vous avez pensé d'aller à l'Opéra; vous avez même demandé à votre tante de vous y accompagner; elle vous a refusé? — R. C'est vrai.

D. Vous avez alors récité quelques scènes? — R. Oui, je crois avoir dit: puisque vous ne voulez pas que j'aille à l'Opéra, je vais jouer la comédie.

D. Puis vous avez ajouté: « Maintenant je vais jouer la tragédie, et on vous a entendu dire: C'est aujourd'hui que mon bras vengeur... » — R. Je ne veux pas donner un démenti à ces dames sur ce point, mais je ne crois pas avoir prononcé ces mots que vous rappelez, je ne connais pas de chanson qui finisse comme ça.

D. O n vous a engagé à vous taire, puis à vous retirer dans votre chambre; vous y avez consenti à condition que votre tante se laisserait embrasser par vous? — R. Je ne me rappelle pas ça.

D. Tout ce qui s'est passé au moment de l'événement m'est sorti de la mémoire.

D. Votre tante s'est détournée au moment où vous approchiez d'elle. « Ah! avez-vous dit alors, tu te retires! » Elle a allumé votre chandelle et vous l'a offerte comme pour vous avertir encore que vous deviez vous retirer. Vous vous êtes approché d'elle, vous avez mis le pied sur le papier avec lequel avait été allumée votre chandelle, et en même temps vous lui avez plongé dans le flanc gauche un coup de couteau-poignard. Voilà les faits tels qu'ils se sont passés, voilà le crime que vous avez commis; quelles explications avez-vous à donner? parlez. — R. Je ne sais pas la manière dont ça a eu lieu. J'étais si troublé, si hors de moi, que je ne sais vraiment comment mon couteau s'est trouvé dans ma main. Tout ce que je me rappelle c'est qu'aux cris poussés par ma tante je suis revenu à moi, et que pour expier mon crime je me suis jeté par la fenêtre.

D. Oui, vous vous êtes précipité par la fenêtre, et vous êtes tombé du quatrième étage sur le balcon du premier. Pendant ce temps, la demoiselle et Juéry, mortellement frappée, tombe sur une chaise, à la force de retirer l'arme de la plaie, de descendre quatre étages et d'arriver jusqu'à la loge du portier en demandant du secours. Le commissaire de police arrive; on vous cherche partout, et c'est de la rue qu'on vous aperçoit étendu sur le balcon du premier étage. — R. Je ne puis rien vous dire de tout ça; c'est le cri poussé par ma tante qui m'a fait revenir à moi et jeter par la fenêtre.

D. Une circonstance ajoute encore à l'odieuse de votre conduite: votre crime était prémédité depuis plusieurs jours. — R. Non, Monsieur.

D. C'est pour frapper votre tante que vous aviez acheté le couteau dont vous vous êtes servi. Depuis combien de temps l'aviez-vous? — R. Depuis huit jours.

D. Pourquoi l'aviez-vous acheté? — R. Pour me défendre; je n'avais qu'un bras, et j'étais exposé à faire dans les rues de mauvaises rencontres.

D. Comment le 12 juin, au moment de commettre votre crime, aviez-vous à la main votre couteau tout ouvert; il est par sa construction difficile à ouvrir, c'était donc d'avance et avec l'intention de vous en servir contre votre tante que vous l'aviez ouvert? — R. N'ayant qu'un bras, il m'eût été difficile de l'ouvrir au moment où j'en aurais eu besoin, aussi le portais-je toujours ouvert, la lame enfermée dans ma ceinture.

D. La préméditation que je vous oppose ne résulte pas seulement de la possession du couteau; elle résulte encore de vos propres interrogatoires. Vous avez dit vous-même les motifs qui vous avaient déterminé. — R. On m'a mal compris; j'ai dit que j'avais recueilli mes idées; mais je n'ai pas dit que j'avais obéi à ma pensée de vengeance.

D. Il n'y a pas d'équivoque possible; ce ne sont pas seulement vos interrogatoires qui témoignent de la préméditation de votre crime; vos aveux sont écrits de votre main dans les nombreux papiers qui étaient sur vous le 12 juin et qui sont tombés de votre poche au moment où vous vous êtes précipité par la fenêtre. Je ne les lirai pas tous, mais il est une pièce que je dois, dans toute son étendue, faire connaître à MM. les jurés. La voici:

M. le président donne lecture de cet écrit, dans lequel nous remarquons les passages suivants:

« Ah! mes amis, si j'ai tardé jusqu'à ce jour pour exécuter mon projet, c'est que je n'avais pu me procurer les armes qui sont nécessaires à ma vengeance. J'ai attendu; je ne me suis pas laissé abattre par de fausses menaces. La justice de Dieu a veillé sur moi... »

« Oui, femme, c'est toi qui es le fondement, la souche; les autres ne sont que les rameaux, les branches qui ont poussé pour mon malheur. Ah! tu en as assez fait; il est bien temps que je commence. Vois ce fer recourbé, c'est avec lui que je vais te frapper la poitrine. Mais tu trembles, tu frémis... Tes satellites, qui m'ont retenu martyr si longtemps, n'ont pourtant pas eu pitié de moi. Il n'y a pas de grâce à attendre: pour toi cette lame, pour moi ces balles. Il faut que tu fasses ton signe de croix. Voyons! à genoux; pour moi je vais chanter *Ah! qu'il est doux de mourir avec une femme!* Avant trois quarts d'heure tu seras dans la barque à Caron. Appelle le nautonnier. Pour moi, je dis *Adieu! adieu! à la grâce de Dieu!* »

D. Pouvez-vous donner quelques explications sur ces pièces qui sont émanées de vous? — R. J'étais dans une telle angoisse que je croyais me soulager en écrivant tout ça. Loin d'elle, ça m'a irrié davantage. J'en ai brûlé beaucoup, puis je suis sorti pour aller me promener afin de tâcher de dissiper mon exaspération. Les quolibets de ma tante, auxquels j'étais toujours exposé, ne faisaient que m'aggraver.

D. Tout ce que vous dites-là ne fait pas connaître le motif qui vous a déterminé à commettre le crime qui vous est reproché. C'est sur ce point qu'il faut que vous donniez des explications à

MM. les jurés. — R. On me parlait souvent politique... Ma tante me vexait souvent: elle m'a quelquefois envoyé porter des paquets de chemises. Pendant quinze jours elle a laissé pendre dans la chambre où je venais souvent un vêtement d'enfant.

D. Ainsi, ce sont les vexations que vous venez de dire qui vous ont poussé à commettre un crime semblable. Vous aviez dit autre chose dans l'instruction: vous avez dit que votre tante s'était livrée à une foule de manœuvres pour vous nuire dans l'esprit de vos chefs militaires? — R. Oh! oui, monsieur; ce sont là des choses que je croirai toujours.

D. Mais encore une fois, pouvez-vous citer des faits à l'appui de votre opinion? — R. Je fonde cela sur la combinaison de mariage, quand j'ai perdu un bras, on a voulu feindre de marier ma tante avec un monsieur; pour déterminer mes idées. On me vexa, on m'humilia, moi qui ne suis ni un vagabond ni un assassin, mais un homme d'honneur...

D. Vous ne répondez pas d'une manière précise. Ces manœuvres de votre tante auprès des chefs du corps, en quoi consistaient-elles donc? Est-il possible que votre tante, qui n'avait aucun motif de vous en vouloir, ait cherché à vous nuire, à vous qu'elle n'avait pas vu depuis l'âge de sept ans? Et puis, elle n'a pas quitté Paris; elle n'a jamais été dans les villes où vous étiez en garnison? — R. Je ne l'ai pas vue, c'est vrai, depuis l'âge de sept ans, mais elle a bien pu me voir.

D. Mais ces motifs de haine, où sont-ils donc? — Ce sont là des choses que moi seul puis comprendre; il y avait trois motifs: d'abord, et avant tout, la combinaison de mariage, des affaires de parti, et des vexations. (Ici l'accusé entre dans les détails les plus incompréhensibles. Il est impossible de le suivre.)

M. l'avocat-général: Accusé, quel est donc cette histoire d'un enfant qui aurait été envoyé à Paris et qui aurait été changé.

L'accusé: J'ai vu cela dans une lettre écrite par ma mère. On y parlait d'une fille que ma tante avait eue chez elle et qu'elle avait déposée dans plusieurs endroits. Je fus frappé de ces circonstances et je rappelai mes souvenirs. Je me rappelai que ma mère était accouchée en l'absence de mon père. J'avais alors quinze ans; je fus éloigné de la chambre de ma mère. On me fit coucher dans la chambre la plus éloignée de l'appartement. Je pensai que ma mère était accouchée d'une fille, que l'on avait enlevé ma sœur et qu'on lui avait substitué un enfant du sexe masculin. Tout ce que je vous dis m'a été révélé par la correspondance de ma mère.

Voulant savoir ce qu'il en était de tout cela, j'ai pénétré un jour dans le cabinet de ma mère et j'ai ouvert des lettres qui m'ont tout révélé.

M. l'avocat-général: Vous avez aussi parlé de discussions politiques, qu'avez-vous voulu dire par là?

L'accusé: On me parlait souvent du fils de Louis XVI, on me disait qu'il n'était pas mort (bruit dans l'auditoire, l'accusé s'arrête).

M. l'avocat-général: Continuez, ce n'est pas à vous, c'est à ceux qui ont tort de vous interrompre que l'on impose silence.

L'accusé: Ma tante a quitté Paris pour aller voir le duc de Normandie; c'était un sujet de discussion entre nous; ma tante me reprochait mes propos sur son duc de Normandie: elle disait que j'avais de mauvaises raisons scolastiques; mais je ne voulais pas m'occuper d'un aventurier et je me faisais gloire d'être soldat de Louis-Philippe. Ma tante qui, à la cour du duc de Normandie, avait pris de grands airs et espérait sans doute devenir dame d'honneur, trouvait que je m'expliquais très peu respectueusement sur le compte de son souverain. Elle me dit que Louis XVII lui avait promis de me faire colonel. Moi, voyez vous, je préfère mes galons de caporal aux épaulettes de colonel du duc de Normandie.

M. l'avocat-général: Vous avez aussi parlé de l'influence des prêtres sur votre tante? — R. Oui, j'en ai vu beaucoup. Un jour ma tante voulut absolument que j'allasse la rejoindre chez un prêtre à qui elle avait été rendre visite. Je refusai, et c'est en rentrant seul que j'ai rencontré dans l'escalier un gros chien qui avait une taille énorme et une figure monstrueuse. Sa physionomie n'était pas du tout catholique. J'eus la crainte que ce fût un chien enragé. J'achetai mon couteau pour me défendre contre lui au cas où je le rencontrerais de nouveau.

M. l'avocat-général: Au moment où vous écriviez ces lettres qu'on a trouvées sur vous, est-ce que vous aviez un pistolet?

L'accusé: Non; je n'ai jamais eu d'armes à feu à moi.

D. Pourquoi donc parlez-vous de ces balles que vous vous réservez? — R. C'était pour décharger mon cerveau; il était tellement embrouillé! J'avais l'intention en partant de chez ma tante de lui laisser ces papiers.

M. l'avocat-général: Vous avez prétendu que lorsqu'on vous amputait on vous donnait des remèdes dans le but de vous faire mourir. Est-ce que vous avez été jusqu'à supposer que c'était votre tante qui vous les avait fait administrer?

L'accusé: Oui, je l'ai cru et je le crois encore, je le croirai toujours. Au bout de neuf jours, je voyais bien mon état et je demandais à être amputé. On ne le voulut pas; on attendit jusqu'au vingt-neuvième jour. Le médecin que je suppliais de me faire l'opération, me dit: « Non, un bras, c'est beaucoup; je veux vous renvoyer valide dans votre famille. Il a été jusqu'à me dire que ma famille demandait qu'on ne me fit pas l'amputation. »

M. l'avocat-général: Vous qui parliez tout à l'heure de votre attachement au drapeau français, de vos sentiments d'honneur, est-ce que vous ne comprenez pas que vous avez commis un crime et que vous l'avez commis avec lâcheté? C'est une femme sans défense que vous avez mortellement frappée.

L'accusé: Je le sais bien; aussi ai-je voulu l'expier en me précipitant par la fenêtre.

M. le président: Pendant votre séjour en Afrique, est-ce que vous avez été malade?

L'accusé: Une seule fois: d'un flux de sang.

On passe à l'audition des témoins.

On amène la demoiselle Juéry (Marceline). Elle s'avance péniblement soutenue par son médecin; elle n'est pas complètement remise des suites de ses blessures. Sa voix parvient difficilement à MM. les jurés. Elle dépose en ces termes: « Au moment où je m'étais à Jugla sa lumière, je me suis senti frappée. J'ai descendu l'escalier en criant: « Au secours! » et je suis arrivée jusqu'à la loge du portier. »

D. Y avait-il longtemps que vous aviez reçu Jugla chez vous? — R. Il y avait à peine un mois.

L'accusé: Il y avait plus d'un mois.

M. le président: Il y avait longtemps que vous ne l'aviez vu?

La demoiselle Juéry: Oui, Monsieur, il avait trois ou quatre ans lorsqu'il l'avais quitté.

D. N'avez-vous pas reçu une lettre de sa mère, qui vous annonçait le projet de Jugla de venir à Paris? — Oui, Monsieur.

D. Qu'avez-vous répondu? — R. Que j'avais des jeunes personnes et que ça pouvait avoir des inconvénients; que cependant si

je pouvais lui être utile je ferais ce qui dépendrait de moi. D. Il est arrivé chez vous sans être annoncé? — Oui, Monsieur.

D. Aviez-vous eu occasion d'écrire à Jugla? — R. Une fois ou deux; la première fois pour lui faire passer à Uzès 30 francs sur la demande de sa mère.

D. Vous lui fîtes bon accueil? — R. Oui, Monsieur.

D. Sa conduite ne lui attrista-t-elle pas des reproches de votre part? — R. Oui, Monsieur, à cause de son manque de respect à l'égard de ma mère; il lui parlait trop librement.

D. Le 12 juin, rappelez-vous ce qui s'est passé. Il est arrivé à cinq heures chez vous? — R. Oui, Monsieur.

D. Avait-il bu? — R. Il était un peu gris.

D. Il n'était pas en état d'ivresse? — R. Non.

D. Vous lui fîtes des reproches à ce sujet? — Je lui dis: Tu viens bien tard; mets-toi à table. « Je n'ai ni faim ni soif, » répondit-il. Il m'offrit de me conduire à l'Opéra, je refusai; je lui dis qu'il n'était pas en état d'y aller. J'ajoutai: Je ne te verrai pas avec plaisir revenir tard; tu ne gagnes rien, tu ferais mieux de jouer le *Gamin de Paris*. — Fais ce que tu voudras, lui répondis-je. Il chantait si haut que je lui dis: La maison est tranquille, il ne faut pas faire un pareil bruit. Pour couper court à tout, dis-que nous allons nous coucher, et en même temps j'ouvrais la chandelle et je la lui offris. C'est à ce moment qu'il m'a frappé.

D. Vous êtes tombé sur une chaise et vous avez vous-même arraché le couteau de la blessure. — R. Je ne sais si c'est moi qui l'ai arraché.

D. Pouvez-vous nous dire les motifs qui ont conduit Jugla? — R. Je n'en sais rien du tout.

D. Est-ce qu'il avait contre vous des motifs de haine et de vengeance? — R. Je n'en sais rien.

D. N'avait-il pas été question d'un mariage?

Le témoin, avec étonnement: D'un mariage! Avec qui?

M. le président: Avec vous.

R. Non, Monsieur, jamais.

D. N'avez-vous pas reçu une lettre de Jugla? — R. Oui.

D. Parlait-elle de quelqu'un qui devait vous épouser? — R. Oui. Je l'ai montrée à ma mère; je lui ai dit que ça me faisait de la peine, et que ça me donnait des craintes sur la conduite qu'il tiendrait à la maison.

D. Vous souffrez encore des suites de votre blessure? — R. Oui, Monsieur.

D. Avez-vous quelquefois remarqué qu'il y eût de l'exaltation chez Jugla? Je n'y ai pas fait attention.

D. Ne saviez-vous pas que dans les derniers temps il écrivait beaucoup? — R. Oui, Monsieur.

D. Ne disait-il pas qu'il voulait faire parler de lui? — Oui, Monsieur.

D. Il cachait ce qu'il écrivait? — R. Je n'ai jamais cherché à le voir.

D. Ne lui en a-t-on pas parlé un jour; qu'a-t-il répondu? — R. C'est moi qui lui en ai parlé; il m'a répondu qu'il écrivait les amours d'un jeune homme de vingt ans.

M. le président à l'accusé: Comment expliquez-vous, en présence de la déclaration du témoin, les motifs qui vous ont porté à commettre une action si coupable? Où sont encore une fois vos motifs de haine? — R. Je n'ai pas parlé de haine, je vous ai dit qu'on m'avait poussé à bout. J'ai fait ça dans un moment de folie. Demandez à Madame ce que j'ai pu dire sur mon père et ma mère.

Le témoin: J'ai peine à me souvenir de ce qu'il disait... (après avoir cherché quelques moments) il disait que sa famille faisait beaucoup de dépense, qu'il n'y avait pas d'union dans le ménage, etc., etc.

D. Est-ce que vous avez reçu chez vous un enfant envoyé par votre sœur? — R. Non, Monsieur.

D. Est-ce qu'il y avait entre vous des discussions politiques? — R. Jamais.

M. le président: Accusé, vous entendez, toutes vos déclarations reçoivent des démentis.

L'accusé: C'est dans la correspondance que j'ai débrouillé ce chaos qui me poursuivait toujours.

D. Est-ce que l'accusé a été malade? — R. Quand il est arrivé il avait l'air souffrant; je le questionnai; il parla de palpitations; je lui conseillai de consulter.

M. l'avocat-général: Votre médecin est-il venu chez vous pendant que votre neveu y était? a-t-il causé avec lui? — R. Jamais.

D. Avez-vous remarqué dans sa physionomie des contractions? — R. Personnellement jamais, mais j'ai entendu dire qu'il y avait quelque chose d'extraordinaire dans son regard.

D. A-t-il été question du duc de Normandie? — R. Oui, il en a parlé.

D. Qu'en a-t-il dit? — R. Rien de sérieux.

D. Il prétend que vous avez été à Londres? — R. Oui.

D. Pourquoi? — R. Pour voir Londres. C'est à cette époque que j'ai vu le duc de Normandie.

Un juré: Le chargé-on quelque fois de commissions relatives à la profession de M^{me} Juéry?

Le témoin: Oui, Monsieur.

D. Une fois, ne lui avez-vous pas remis à porter une robe d'enfant? — R. C'est possible.

M. le président, à l'accusé: en quoi ce fait-là pouvait-il vous contrarier?

L'accusé: L'habillement d'enfant est resté suspendu là pendant quinze jours. C'était des vexations, des méchancetés...

D. En quoi?

— R. Je ne l'expliquerai pas, vous le comprendrez aussi bien que moi.

D. Non, c'est à vous de l'expliquer.

Ici l'accusé se perd dans d'incrédibles divagations.

Marguerite Beraud veuve Juéry, grand-mère de l'accusé:

« Le 12 juin, Jugla est sorti à dix heures de la maison. Il était comme à l'ordinaire. Il n'est revenu qu'à 6 heures et demie. Nous l'avions attendu pour nous mettre à table. Il n'a pas voulu manger. Je lui ai dit: « On voit bien à ta figure que tu as bu. » Nous avons dîné, pendant ce temps il s'est promené un long et en large après il s'est mis à chanter à tue-tête. Je lui ai dit de respecter la maison où il était; loin de m'écouter il recommença comme de plus belle. Il s'est approché de sa tante et lui a dit: « Tu vas aller à l'Opéra. » Non, lui répondit sa tante, il y a vingt ans que je n'y ai été, et je ne commencerai pas aujourd'hui. — Alors, reprit Jugla, tu voudras bien que je joue la comédie. » Quand j'ai vu la nuit arriver je lui dis: « Il faut que nous allons nous coucher. — Je ne demande pas mieux, répondit-il, mais il faut que ma tante me permette de l'embrasser. » Et en l'embrassant il lui a mis le poignard dans le corps. Ma fille est



tombée à la renverse ; elle est descendue ensuite jusque chez le portier.

« Quand on est monté chez moi il y avait une heure et demie que je ne savais pas ce qui était arrivé. J'étais tombée sans connaissance. »

M. le président : Il y avait très longtemps que vous n'aviez vu Jugla ?

Le témoin : Pas depuis dix-neuf ou vingt ans.

D. Avez-vous été en correspondance avec lui ? — R. Non, Monsieur, je savais de ses nouvelles par sa pauvre mère.

D. Vous ne vous occupiez pas de son avancement ? — R. Non, je ne me suis occupée de lui que lorsqu'il est arrivé. Il avait perdu un bras sur le champ de bataille, et il avait droit à tout notre intérêt.

D. Avez-vous remarqué quelque chose d'extraordinaire dans son langage ? — R. Ses propos me déplaissent, surtout à l'égard de ses père et mère ; je lui dis que quand même cela serait, ça ne serait pas à lui à le dire.

D. Est-ce qu'il a été question d'un mariage entre Jugla et votre fille ? — R. Jamais, Monsieur.

D. Avez-vous remarqué qu'il manifestât de la haine contre elle ? — Non, Monsieur.

D. Comment vous expliquez-vous le crime qu'il a commis ? — R. Je ne peux pas m'en rendre raison. Nous l'avions comblé de bienfaits, et voilà la récompense.

D. Avez-vous entendu dire que depuis son retour d'Afrique il y eût chez lui une grande exaltation d'idées ? — R. Il nous a dit lui-même que si on ne lui donnait pas d'argent dans sa famille on entendrait parler de lui.

D. Lorsqu'il est arrivé, le 12 juin, le soir, il a répété des scènes de comédie, puis il a ajouté qu'il allait jouer la tragédie ? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous rappelez-vous des passages récités par lui ? — R. Oui, Monsieur.

D. Paraisait-il ivre ? — R. Non, il avait l'air seulement un peu échauffé.

M. le président, à l'accusé : Comment se fait-il que vous ayez consigné dans vos écrits vos motifs d'animosité et que vous n'en ayez pas dit un seul mot à votre tante et à votre grand-mère ?

L'accusé : C'est la veille de l'accident que j'ai tout écrit.

D. Comment se fait-il que vous n'avez eu aucune liaison, aucune suite dans les idées et que pendant tout le temps que vous avez passé chez votre tante vous n'avez pas déraisonné un seul instant ? — R. C'est mon caractère ; je suis habitué à voir mes sens trahir ma pensée avant les paroles ; si on ne l'a pas vu c'est qu'on a fermé les yeux.

M. le président, au témoin : Il écrivait beaucoup ?

Le témoin : Oui. Un jour il voulait brûler des papiers, je lui offris de le faire. « Non, me répondit-il, ce sont des choses qui ne doivent être vues que de moi. »

M. le président à l'accusé : Vous dites, accusé, que c'est la veille que vous avez rédigé tous ces écrits ; vous vous en êtes occupé pendant plusieurs jours ? — R. Non, Monsieur.

M. l'avocat-général : Qu'entendez-vous par ces paroles : « Les journaux parleront de moi ? » — R. Je voulais rédiger un feuilleton sur la vie d'un jeune homme de vingt ans, analogue à ma position ; je voulais peindre la vie d'un jeune homme du siècle à Paris.

D. Votre éducation vous éloignait d'une pareille occupation. — R. J'aurais fait dégrossir cela par une personne bien au courant.

M. Leroyer, défenseur de Jugla : Le témoin n'a-t-il pas remarqué un mouvement nerveux dans la physionomie de Jugla ?

Le témoin : C'est vrai ; j'oubliais de le dire.

Josephine Poillet, ouvrière : Le 12. M. Jugla n'est revenu qu'à 5 heures et demie du soir ; il était un peu en train, sans cependant avoir perdu sa raison. Il n'a pas voulu dîner ; pendant le dîner, il a été promener sur le balcon, puis il a demandé à sa tante de l'accompagner à l'Opéra. Sur son refus, il a dit qu'il allait jouer le *Gamin de Paris*. Après avoir beaucoup chanté, il a dit : « Maintenant je vais jouer une tragédie. » J'ai remarqué ces mots : « C'est ce soir que mon bras sera vengé. » Il a demandé à embrasser sa tante au moment où on lui disait d'aller se coucher. C'est en s'approchant d'elle qu'il l'a frappée ; elle est descendue chez le portier. Je suis restée avec sa mère. L'accusé a disparu ; il est allé sur le balcon.

D. Avez-vous remarqué de sa part des propos extraordinaires ? — R. Sa tante tenait à ce qu'il fût réservé devant nous.

D. Y avait-il de l'incohérence dans son langage ? — R. Non, Monsieur.

D. Il paraît avoir toute sa raison ? — R. Oui.

D. Se conduisait-il bien chez sa tante ? — R. Oui, Monsieur.

D. Avez-vous été quelquefois témoin d'observations que lui faisaient ses parents ? — R. Oui ; il les recevait bien de sa tante, mais il parlait plus durement à sa grand-mère.

Rosine Grimaud, ouvrière.

Le témoin n'était pas présent au moment de l'événement. Il revient sur ce qui s'est passé au moment où l'accusé est rentré à cinq heures et demie, et ne fait connaître aucune nouvelle circonstance.

M. le président : Pendant le séjour de l'accusé, avez-vous remarqué si tout ce qu'il disait était raisonnable ? — R. Oui, Monsieur.

D. Avez-vous remarqué que Jugla eût des sentiments de haine contre sa tante ? — R. Non, Monsieur.

D. A quoi entre vous avez-vous attribué le crime de Jugla ? — R. Nous n'y avons rien compris.

La femme Plet, portière de la maison, quai de Béthune, 10 : Le 12 juin à neuf heures du soir, j'ai entendu un grand bruit ; je suis sortie de ma loge et j'ai rencontré dans l'escalier Mlle Juéry, qui s'est jetée dans moi ; je descends avec elle à la loge et je la fais asseoir. Elle pouvait à peine parler ; elle me montra sa blessure, qui était effroyable. Je cours chercher un médecin. Comme je revenais, il y avait des gens attroupés dans la rue ; on regardait au balcon du premier et on disait, en montrant un homme : Voilà un voleur qui cherche à s'échapper. — Non, leur dis-je, ce n'est pas un voleur, c'est un assassin !

« On ne pouvait pas entrer dans l'appartement du premier, qui était fermé. On a été chercher les pompiers qui, à l'aide d'une échelle, sont parvenus jusqu'à l'accusé, qui était sur le balcon.

Antoine Plet, concierge, raconte que la dame Juéry est entrée dans la loge, elle s'est évanouie : « C'est mon neveu qui m'a frappé, mais qu'on ne lui fasse pas de mal. »

D. L'accusé vous parlait-il souvent ? — R. Quelquefois, mais d'une manière indifférente.

D. A-t-il été question devant vous des motifs qui ont déterminé l'accusé à commettre son crime ? — R. Non, Monsieur.

Anne-Baptiste Billard, imprimeur lithographe : Jugla est venu à une heure chez moi le jour de l'événement ; il m'avait dit

de l'accompagner, qu'on l'attendait à la barrière de Passy ; personne l'y attendait, je vis que c'était une farce. Nous avons déjeuné. Il était déjà un peu échauffé avant de se mettre à table. Il chantait à tue-tête des chansons de militaires. Je lui proposai d'aller au spectacle ; il voulut aller prévenir sa tante, et me promit de revenir me rejoindre ; il ne revint pas.

D. Avez-vous vu souvent l'accusé ? — R. Une seule fois avant le jour de l'événement. Je le connaissais fort peu ; il causait avec ma femme de sa famille ; il m'a parlé de ses campagnes d'Afrique.

D. Vous a-t-il parlé d'une manière sensée, avec suite ? — R. Pas toujours ; il disait : Quand je pense bleu, je dis noir ; quand je veux dire deux, je dis quatre.

D. Vous a-t-il parlé de son amputation ? — Oui ; il nous disait qu'il avait beaucoup souffert.

D. Dans que's termes vous parlait-il de sa tante ? — R. Toujours dans des termes très respectueux.

D. Avez-vous remarqué qu'il eût un couteau le jour du déjeuner ? — R. Non, Monsieur ; il avait une lettre dans son chapeau, voilà à tout.

Un juré : Comment l'accusé pouvait-il porter son couteau habituellement ouvert ?

L'accusé : Il était enfoncé dans le portefeuille jusqu'à la garde ; le manche seul pas-ait.

D. Il n'a pas été saisi votre portefeuille ? — R. Je vous demande pardon.

M. le président : La pointe du poignard aurait percé le portefeuille.

L'accusé : Non, Monsieur.

M. l'avocat-général, au concierge Plet : Y a-t-il dans la maison un chien qui pût inspirer des craintes à l'accusé ?

Plet : Il y a un locataire qui a un chien, mais il n'est pas méchant.

On rappelle Mme veuve Juéry.

Un juré : Madame a dit qu'elle avait reçu des lettres de la mère de l'accusé ; qu'y avait-il dans ces lettres ?

Le témoin : C'est ma fille qui recevait ces lettres. On lui recommandait de recevoir Jugla, de lui être utile.

D. D'aurait-on que depuis le retour de l'accusé de l'armée, il s'était fait remarquer dans son pays par l'incohérence de ses idées ? — R. Non, Monsieur, mais je crois que depuis le procès il en a été question dans des lettres que j'ai reçues.

M. l'avocat-général : N'avez-vous pas aussi des idées de vengeance ? — R. Non, Monsieur.

D. Vous dites cependant dans un de vos écrits : « Il est encore une personne contre laquelle je réserve mon poignard ; elle a voulu révéler quel que chose de ma jeunesse pour me déshonorer, » etc., etc. De quelle personne parlez-vous là ? — R. Je ne comprends pas ça.

D. Vous parlez aussi d'un officier du 48^e contre lequel vous aviez des motifs de haine ? — R. Je connais, il est vrai, un officier au 48^e, mais il m'a comblé de bienfaits.

D. Vous en vouliez aussi au chef du dépôt de votre régiment à Uzès ? — R. Il est vrai que je crois qu'il s'est entendu avec ma tante pour me causer des vexations.

M. Hennelle (Charles), docteur en médecine : J'ai été chargé par M. le juge d'instruction de visiter la dame Juéry. Elle était dans un état très grave ; j'ai tout d'abord considéré la blessure comme mortelle ; c'est à un hasard miraculeux qu'elle doit la vie.

« Voici comment. La demoiselle Juéry, en retirant elle-même le couteau de la plaie, au lieu de le retirer tout droit comme toute autre personne l'aurait sans doute fait, l'a retourné dans la plaie, ce qui au lieu de donner à la blessure une forme de boutonnière lui a donné une forme ronde. Les intestins se sont trouvés engagés dans la plaie et ont empêché l'épanchement. Il s'est formé au dehors une tumeur qui n'est tombée qu'au bout de quinze jours. L'arme avait pénétré d'au moins trois pouces.

M. Leroyer, défenseur de Jugla : L'amputation d'un bras peut-elle, par les accidents qu'elle occasionne, causer quelque dérangement au cerveau ? — R. Il n'est pas sans exemple qu'une santé débile ait été rétablie par l'amputation d'un membre ; à plus forte raison doit-on penser que la même cause puisse déranger une organisation forte. L'amputation cause une perturbation dans la circulation du sang. Je ne citerai qu'un exemple : tout le monde connaît le chanteur des rues qui a une voix si puissante ; eh bien, c'est depuis qu'il a la cuisse coupée que sa voix a pris un énorme développement.

M. Leroyer : Ce fait qu'un individu voit partout des ennemis, n'est-il pas un des signes caractéristiques de la folie ?

M. Hennelle : Oui, c'est souvent un des caractères de l'aliénation mentale.

M. l'avocat-général de Thorigny soutient énergiquement l'accusation. Après avoir retracé rapidement les faits de la cause, démontré qu'il ne saurait pas y avoir plus de doute sur la circonstance de préméditation que sur le fait matériel lui-même, il examine le système de défense annoncé dans l'arrêt de l'accusé. A-t-il agi volontairement ? est-il légalement responsable de ses actions ? Le ministère public établit que rien dans la vie de l'accusé ne prouve un dérangement des facultés intellectuelles. Sans doute il a agi avec exaltation ; mais il y a loin de là à la folie ; et si une pareille excuse pouvait être admise, il n'y aurait pas de criminel qui ne pût se soustraire à la responsabilité de ses actes.

Toutefois, M. l'avocat-général pense que les antécédents de l'accusé le rendent digne d'une déclaration de circonstances atténuantes.

M. Leroyer présente la défense de Jugla. L'avocat retrace les antécédents de son client ; il le montre dévoué, respectueux pour ses parents avant son entrée sous les drapeaux ; plein de courage en Afrique où son nom se trouve associé aux plus glorieux faits d'armes, où il se concilia l'estime et l'amitié de ses chefs. Le défenseur donne lecture de la lettre suivante écrite par le colonel Budeau à Jugla :

« Mon cher Jugla, « Je vous envoie avec bien du plaisir un double du certificat que je vous ai donné à votre départ d'Alger, et je souhaite sincèrement qu'il puisse vous faire obtenir la place que vous sollicitez. Je me ferai volontiers la caution d'un brave garçon comme vous, surtout après votre belle conduite au moment où vous avez été blessé. Bonne chance. »

« Du jour où il a été blessé, ajoute le défenseur, Jugla n'est plus le même homme. Une transformation s'est opérée en lui, et il est impossible de ne pas reconnaître la plus profonde altération dans ses facultés intellectuelles. »

Suivant le défenseur, les écrits émanés de l'accusé prouvent sa folie. Il voit partout des ennemis, sa famille elle-même à l'en croire, conspire contre lui. Enfin il n'y a dans ses actions ni mobile ni intérêt, et elles ne trouvent d'explication que dans la folie.

Après le résumé de M. le président de Glos, MM. les jurés se retirent pour délibérer. Au bout d'une demi-heure, ils rentrent et déclarent l'accusé coupable de tentative d'homicide volontaire,

commis sans préméditation. Ils reconnaissent l'existence de circonstances atténuantes en faveur de Jugla.

La Cour, après délibération en la chambre du conseil, condamne Jugla à dix ans de réclusion sans exposition.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— Pau. — Un crime épouvantable, suite d'un horrible guet-apens ou d'une vengeance atroce, a été commis à Cauterets, entre les deux frontières de France et d'Espagne.

Le lundi 28 septembre, trois jeunes gens qui habitent Pau, MM. Martinez, Alphonse et Armand Houdagne, revenant du lac de Gaube, firent une excursion sur la route de Panticouze. A vingt minutes du pont d'Espagne, arrivant de tout le galop de leurs chevaux, ils virent trois Espagnols s'élançant de la route, franchir le Gave à leur approche, laissant derrière eux un paquet d'assez gros volume, et l'un deux arrachant vivement de sa tête un madras qui la recouvrait. M. Martinez, espagnol de naissance, appela les fugitifs qui, sourds à toutes protestations, ne se retournèrent que pour appeler un petit chien resté près du paquet et du Madras. Cr. ayant avoir affaire à des contrebandiers, les trois voyageurs recueillirent les effets épars, et sans regarder de quelle nature ils pouvaient être, ils les déposèrent sous une touffe de houx, de telle sorte que, mis en regard du chemin qu'avaient pris les Espagnols, eux seuls pussent les voir.

Quelques jours plus tard, MM. Martinez, Guilhamou et Victor Harombouré, après une nouvelle promenade au lac, revinrent sur la route d'Esagne et ne revirent pas sans étonnement les effets au même endroit où ils les avaient laissés. Descendant de cheval, ils ouvrirent le sac, et au lieu d'objets de contrebande ils y trouvèrent trois couvertures d'hommes, deux chemises de femme, un capulet, deux autres, un juçon, deux livres de prières, un scapulaire et différents autres objets. Dès lors ils ne doutèrent plus que les Espagnols, portant sur eux les objets de contrebande, eussent jeté ces loques pour se mieux soustraire. Partage fait, ils rentrèrent en ville porteurs des dévotilles conquises. L'aventure fit du bruit, et trois jours plus tard un chasseur ayant été sur la même route trouva à quelques pas du houx sous lequel nos compatriotes avaient placé les effets, et cachés par une élévation de terrain, un cadavre d'homme et un cadavre de femme déjà en putréfaction et déchirés tous deux de nombreux coups de couteaux. Les trois contrebandiers étaient des assassins, et le madras qu'arracha de sa tête l'un des fugitifs était celui de l'homme assassiné.

— Ev, le 12 octobre 1841. — « Le conseil de discipline de notre garde nationale avait condamné par défaut à 48 heures de prison le sieur C..., capitaine de la 2^e compagnie de chasseurs, 1^o pour avoir abandonné le poste pendant la nuit ; 2^o pour avoir ordonné aux gardes nationaux de service de ne pas mettre la crosse et la giberne qui sont, à cet effet, placés dans le corps-de-garde ; 3^o pour avoir ôté ses épaulettes et fait faction dans la journée comme un simple garde national ; 4^o et pour avoir renvoyé chez eux les hommes qui s'étaient présentés pour monter la garde, et qui l'invitaient à ne pas continuer la faction.

« Le capitaine C... a formé opposition à ce jugement ; en conséquence, le Conseil de discipline s'est réuni samedi dernier, à sept heures et demie du soir, pour juger du mérite de cette opposition.

« Une foule immense encombra la salle d'audience. Le capitaine C... a d'abord récusé le président, puis un des capitaines. Ces deux récusations ont été successivement rejetées par le Conseil.

« Le capitaine C..., qui a lui-même présenté sa défense, a été condamné à la dégradation. »

PARIS, 15 OCTOBRE.

— La Cour royale, chambre des mises en accusations, dans son audience d'aujourd'hui, a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre les généraux des journaux *le Temps*, *la Gazette de France*, *l'Echo français* et *l'Estafette*, inculpés du délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, à raison de la publication dans le numéro du journal *le Temps*, du 22 août 1841, d'un article intitulé : *Retrait du recensement*, article reproduit dans les numéros du même jour des journaux *la Gazette de France*, *l'Echo français* et *l'Estafette*. La Cour a fait main-levée de toutes les saisies.

— Un marchand d'habits et sa femme ont été arrêtés avant-hier à la barrière de Montmarasse, par suite des propos et des menaces qu'ils faisaient entendre contre le Roi et la famille royale. Ces deux individus ont opposé une vive résistance aux hommes du poste de la barrière, requi pour s'assurer d'eux, et le mari étant parvenu à se saisir du fusil d'un fantassin, a tenté, mais inutilement, d'en faire usage. Le marchand d'habits et sa femme ont dû être confrontés avec Quéni-set, d'après la nature des propos qu'ils avaient proférés et qui se trouvaient uniformément rapportés par plusieurs témoins.

— M. Tenney, juge à la Nouvelle-Orléans, et M. Rowley, habitants de la même ville, ayant eu une altercation de la nature la plus grave, se sont rendus dans l'état d'Arkansas pour se battre en duel avec des carabines, selon l'usage des Américains.

Les deux adversaires sont placés dos à dos à une distance convenue ; un des témoins frappe trois coups dans ses mains. Au troisième coup les champions se retournent et font feu en même temps.

Par malheur, M. Tenney avait pris le deuxième coup pour le troisième ; il s'est retourné trop tôt, puis apercevant son erreur, il a repris sa position. Dans ce moment même le dernier signal a été donné, et M. Tenney a reçu une balle dans le dos ; il est mort sur-le-champ.

— A partir du 18 octobre, l'étude de M^e Farcy La Perche, avoué de première instance, sera transférée de la rue Neuve-Saint-Augustin, 5, à la rue Sainte-Anne, 48.

VOIR SUPPLEMENT (feuille d'annonces légales.)

— Les artistes italiens donnent ce soir *I Puritani*, chanté par mesdames Grisi, Amigo ; MM. Mario, Tamburini, Lablache, Morelli.

— OPÉRA-COMIQUE — Aujourd'hui, samedi, *Richard Cœur de Lion*, *Le Maître de Chanson*, *Le Tour du monde*.

— Un Traité sur la contrainte par corps et l'emprisonnement pour dettes était depuis longtemps désiré ; M. Cadres, avocat, vient de faire paraître sur cette matière, chez l'éditeur, rue Laffitte, 40, un ouvrage qui se recommande surtout par beaucoup d'ordre et de clarté. L'auteur y a recueilli toutes les dispositions des lois et a rédigé sous chaque article

un résumé complet de la jurisprudence et de l'opinion des auteurs. Cet ouvrage, indispensable aux avocats, avoués, huissiers et aux gens d'affaires, sera consulté aussi avec fruit par les commerçants et généralement par toutes les personnes qui ont à exercer ou à redouter la contrainte par corps. (Voir aux Annonces.)

M. d'Assance, professeur à la Faculté de Paris, a eu une heureuse idée en réunissant, sous forme de Traité, les travaux de nos critiques les plus célèbres. Ce livre offre la lecture la plus attachante, la plus variée, et compose un Cours de littérature aussi complet que possible. (Voir les Annonces.)

Avis divers. — En 25 leçons, Vital perfectionne l'écriture la plus défectueuse; en 30, il enseigne la tenue des livres, et en 80 l'orthographe. Passage Vivienne, 15, où se vend sa Méthode de Tenue des Livres, 10 fr.; celle d'écriture, 5 fr.

CLOTURE DE L'ÉMISSION DES ACTIONS DE LA GAZETTE DE LA JEUNESSE.

On se rappelle que chaque Action de 250 francs donne droit 1° à une part dans la propriété, la clientèle et le matériel de cette publication; 2° à soixante ouvrages d'éducation rédigés par les plus célèbres professeurs; 3° à un abonnement gratuit; 4° à 12 pour cent garantis par an; 5° enfin au remboursement intégral du capital versé si, d'ici à un an, les actions n'ont pas doublé de valeur. LA CLOTURE de l'émission des Actions de la GAZETTE DE LA JEUNESSE est irrévocablement fixée au 20 octobre courant; passé cette époque, il ne sera plus délivré d'actions.

S'adresser, sans délai pour obtenir des Actions, au siège social, 171, rue Montmartre, à Paris.

36, rue N^e-Vivienne, SALONS PARISIENS Rue N^e-Vivienne, 36, au premier étage.

MM. les négociants ou artistes qui désireront exposer dans LES SALONS PARISIENS, peuvent les visiter dès à présent et se faire inscrire tous les jours de midi à deux heures. Un grand nombre de places étant déjà louées, la liste sera close le 20 courant. — Ecrire à M. DOLLINGEN, rue Laffitte, 8.

Chez l'AUTEUR, 35, faubourg Saint-Honoré.

DROITS, PRIVILÈGES ET OBLIGATIONS Des Etrangers en Angleterre. CINQUIÈME ÉDITION.

Par CH. OKEY, avocat anglais, membre de la Légion d'Honneur, conseiller de l'ambassade de S. M. Britannique à Paris. — La 6^e édition de l'ouvrage anglais de M. OKEY est sous presse.

CHEMIN DE FER DE VILLERS-COTTERETS.

Le directeur-gérant du chemin de fer de Villers-Cotterets au port aux Perches a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires dudit chemin de fer qu'il y aura une assemblée générale, le jeudi 4 novembre prochain, à sept heures du soir, chez M. Chambaud, notaire, rue de l'Échiquier, 34, à Paris.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE, Boulevard Montmartre, 1.

Pour les Ventes, Achats et Echanges de Propriétés dans toute la France, Fonds de Commerce et autres établissements. — Placements de fonds. Associations. — Ventes et Achats d'actions. Recettes de loyers. Recouvrements de Créances. — Affaires judiciaires et contentieuses et locations d'Appartements.

Un des directeurs, ancien notaire, se charge de la rédaction des actes.

DÉPURATIF DU SANG.

Le SIROP CONCENTRÉ DE SALSEPAREILLE, préparé par QUET, pharmacien à Lyon, est reconnu supérieur à tous les autres remèdes pour la guérison des Maladies secrètes, des Dartres, Démangeaisons, Taches et Boutons à la peau, Goutte et Rhumatismes. — Brochure en 12 pages, indiquant le mode de traitement à suivre.

MADAME J. ALBERT, EAU MEXICAINE. Pour teindre les cheveux, moustaches et favoris en toutes nuances. Cette EAU est la seule dont la composition ne renferme que des principes hygiéniques et conservateurs. — Prix : 5 fr. (On garantit l'effet. Envois. Affranchir.)

Sociétés commerciales.

215. Etude de M^e AMÉDÉE LEFÈVRE, avocat agréé, rue Vivienne, 34. D'un acte fait double entre les soussignés le treize octobre mil huit cent quarante et un, enregistré à Paris le même jour, folio 59, verso, case 6 et 7, par Texier qui a reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris; Il appert: Qu'une société en nom collectif a été formée entre le sieur Jean BROUGGMANN, tailleur, demeurant à Paris, rue des Victoires, 23, et le sieur Jean-Alexis-Desiré DUPUY, employé demeurant à Paris, petite rue Saint-Roch, 2 bis; Que la raison sociale est BROUGGMANN et Comp.; Que la signature sociale appartient au sieur Dupuy, qui seul est chargé de la signature, de la correspondance, factures, billets, lettres de change et de tous actes concernant la société, et ce sous la raison sociale; Que toutes signatures données sous la raison sociale par d'autres que par lui n'obligent pas la société; Que le siège de la société sera à Paris, au domicile du sieur Brouggmann; et que sa durée sera de quinze années qui ont commencé à partir du premier octobre mil huit cent quarante et un, et finiront le premier octobre mil huit cent cinquante-six. Pour extrait: Amédée LEFÈVRE.

217. Suivant acte passé devant M^e Tresse, soussigné, qui en a la minute et son collègue, notaires à Paris, le six octobre mil huit cent quarante et un, enregistré: M. Jean-Marie GARNIER, marchand tailleur; et M. Victor DELON, aussi marchand tailleur, demeurant tous deux à Paris, rue Richelieu, 92, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de marchand tailleur à Paris. La raison sociale sera GARNIER et DELON. La signature sociale appartiendra aux deux associés qui pourront en user séparément dans les limites de leurs attributions respectives, mais les billets à ordre et autres effets négociables devront être signés par eux conjointement, en sorte que la société ne sera engagée à l'égard de ces effets, qu'autant que l'un et l'autre auront signé sous la raison sociale, ou l'un d'eux tant en son nom que comme mandataire de son coassocié. Les endossements à effets seront également signés par l'un et l'autre des associés, sous la raison sociale; mais ils pourront séparément acquiescer tous billets, mémoires ou factures. M. Delon tiendra la caisse, il paiera toutes les dépenses sociales, réglera les comptes des clients et correspondants de la société et fera les recouvrements. M. Garnier sera spécialement chargé des achats de marchandises et de toutes les opérations de l'extérieur. La société est constituée pour douze années entières et consécutives qui ont commencé à courir le quin-

En vente aujourd'hui chez l'Éditeur, rue Laffitte, n. 40, au premier.

CODE - MANUEL DE LA CONTRAINTE PAR CORPS ET DE L'EMPRISONNEMENT POUR DETTES,

En matière civile, commerciale, criminelle, correctionnelle et de police. MIS EN RAPPORT AVEC LA DOCTRINE ET LA JURISPRUDENCE. Par M. EMILE CADRÈS, avocat à la Cour royale de Paris. UN VOLUME petit IN-OCTAVO. — Prix : 5 francs 50 cent.

COURS DE LITTÉRATURE ANCIENNE ET MODERNE, PAR M. DASSANCE,

6 vol. in-8°. Prix : 24 fr., et franc de port : 27 fr. Professeur de la Faculté de Paris. Tiré des critiques les plus célèbres du XIX^e siècle. Les tomes 1 et 2 contiennent la littérature grecque, latine et du moyen-âge. Les tomes 3, 4, 5 et 6, la littérature depuis la renaissance jusqu'à nos jours. Les écrivains et les critiques dont les travaux ont concouru à former ce cours sont notamment: GEOFFROY, DUSSAULT, DELILLE, DE BOULOGNE, FONTANES, S. DE SACY, HOFFMANN AUGER, PETITOT, DUREAU DE LA MALLE, GROULT, MICHAUD, MALTE-BRUN, DE BONALD, etc., et MM. DE CHATEAUBRIAND, VILLEMAIN, DE BARANTE, CH. NODIER, DE FRASSINOU, DE FÉLÉTZ, V. LECLERC, DE GÉRANDE, LAURENTIE, DE MONTALEMBERT, GÉRUZEZ, THERY, PICOT, WALKENAER, NISARD, etc. Chaque période littéraire est précédée d'un discours littéraire de M. DASSANCE.

PANTHÉON LITTÉRAIRE. Collection universelle DES CHEFS-D'ŒUVRE DE L'ESPRIT HUMAIN, Sous la direction typographique de M. Lefèvre.

LIVRES SACRÉS DE L'ORIENT,

Comprenant: le Chou-King, ou le Livre par excellence; les Sss Chou, ou les Quatre livres moraux de Confucius et de ses disciples; les Lois de Manou, premier législateur de l'Inde; le Koran de Mahomet; traduits ou revus et publiés par G. PAUTHIER. Un beau volume grand in-8, à 2 colonnes. — Prix : 10 francs.

au nom de M. d'Avaise, duquel brevet M. d'Avaise pourra également user pour tous les autres marchés qu'il pourra passer avec le ministre de la guerre, pour d'autres places que celle de Paris; 3° De tout matériel dépendant de ladite usine et de diverses valeurs qui seront constatées par un inventaire dans un délai de trente jours à partir de la signature du présent acte. En conséquence, chaque associé a apporté dans la société sa part ci-après fixée, de la propriété de tout ce qui compose le fonds social. Les marchés faits ou à faire par M. d'Avaise, pour d'autres places que celles de Paris, ne font point partie de ladite société. Lesdits marchés restent pour le compte personnel de M. de Delley d'Avaise, qui sera libre de les exploiter comme bon lui semblera, en faisant pour ces marchés l'application des procédés pour lesquels il est breveté. Le fonds social et les accroissements qu'il pourra recevoir ont été divisés en quarante parts dont les associés sont propriétaires dans les proportions suivantes, savoir:

M. de Delley d'Avaise	540 ^e
M. Durandau	12 12 ^e
M. Goblet	2 "
M. Garnier	3 "
M. de Caze	4 "
M. Besdel	3 "
M. Lisfranc de St-Martin	2 "
M. Dauidiffret	5 3 ^e
M. de Vaugelas	4 2 ^e
M. Holeroit	4 2 ^e
M. Rud er	4 2 ^e

Total, quarante quarantième, 21 40/40^e. Le partage des bénéfices entre les associés sera fait dans la proportion de leur intérêt judicé ci-dessus, et ils supporteront les pertes dans les mêmes proportions. Le capital social a été fixé à la somme de cent soixante mille francs, qui a été intégralement versée dans la caisse de la société par ceux des intéressés devant fournir des fonds, lesquels jouiront d'un intérêt de six pour cent par an, à partir de l'époque de chaque versement, et cette somme sera remboursée à chacun des bailleurs de fonds à raison d'un quinquième par année, dans la proportion des sommes versées, savoir:

Par M. de Delley d'Avaise	43,000 fr.
M. Goblet	7,500
M. Lisfranc de Saint-Martin	37,500
M ^{lle} Besdel	20,000
M. Garnier	22,000
M. de Cazez	30,000

Total, 160,000

MM. de Delley, d'Avaise et Goblet sont gérants de la société dite des moutures de la guerre à Paris; ils exerceront leurs fonctions sous la surveillance d'un conseil d'administration; ce conseil sera composé de tous les intéressés ayant au moins deux quarantièmes;

me; il devra toujours être appelé à délibérer, lorsqu'il s'agira de prendre des mesures autres que celles de simple administration. La raison de commerce de la société sera DELLEY D'AVAIZE et Ce, pour la société des moutures de la guerre de Paris; toutes les opérations seront faites au comptant, et la société ne reconnaîtra aucun billet ou lettre de change souscrit, accepté ou endossé par les gérants, ni aucuns traités, marchés et engagements quelconques qui n'engageront la société qu'autant qu'ils auront été signés des deux gérants, et autorisés préalablement par le conseil d'administration convoqué à cet effet. La durée de la présente société est pour vingt-cinq ans à partir du vingt-cinq août mil huit cent trente-neuf, jour de la réception du moulin de la place de Paris, par l'administration de la guerre. La société formée par acte sous signatures privées du premier juillet mil huit cent trente-neuf, enregistré, et à l'égard de laquelle plusieurs publications ont été faites dans les journaux, est dissoute à compter de ce jour. La liquidation en sera faite dans le plus bref délai, par MM. de Delley d'Avaise et Decaze, auxquels tous pouvoirs sont donnés à cet effet par les autres parties; en cas de difficultés, ils s'adjointront un troisième liquidateur, qui sera nommé par eux; et s'ils ne s'accordent pas sur le choix, il sera nommé par M. le président du Tribunal de commerce. L'avis de la majorité des liquidateurs réglera tout ce qui sera relatif à la liquidation. Pour extrait conforme audit acte, MARTIN LEROY,

rie, rue des Bons-Enfants, 34, le 22 octobre à 2 heures (N^o 2445 du gr.). Des sieur et dame IMBERT, bijoutiers, rue St-Honoré, 244, le 22 octobre à 9 heures (N^o 2560 du gr.). Du sieur LEBRETHON, négociant, rue du Chevalier-du-Guet, 2, le 21 octobre à 2 heures (N^o 2381 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur BOURGEOIS, entrep. de bâtiments, rue Montholon, 13, le 21 octobre à 12 heures (N^o 2410 du gr.). Du sieur MOULIN, boulanger à Ménilmontant, le 22 octobre à 12 heures (N^o 2487 du gr.). Du sieur QUITTON jeune, entrep. de menuiserie, rue Neuve-d'Angoulême-du-Temple, 8, le 21 octobre à 1 heure (N^o 2169 du gr.). Du sieur VITARD, entrep. de menuiserie, rue Grange-aux-Belles, 55, le 21 octobre à 12 heures (N^o 2496 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision. REMISES A HUITAINE. Du sieur LEPAIRE fils aîné, anc. épiciier, rue de la Verrière, 69, le 21 octobre à 10 heures 1/2 (N^o 2321 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur ROZE, anc. boulanger, rue de l'Arbre-Sec, 14, entre les mains de MM. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, et Eparvier, rue Traineau, 15, syndics de la faillite (N^o 2583 du gr.). Du sieur MARTENOT, limonadier, place de l'École-de-Médecine, 3, entre les mains de MM. Magnier, rue Taibout, 14, et Moisson, rue Montmartre, 173, syndics de la faillite (N^o 2689 du gr.). Pour, en conformité de l'article 493 de la loi

du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers de l'union de la faillite du sieur BARBA, gérant de la société reproductive des bons livres, rue Saint-Hyacinthe-Saint-Michel, 8, sont invités à se rendre, le 21 octobre à 10 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'art. 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N^o 877 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LESGROUËL, menuisier, rue Zacharie, 9, sont invités à se rendre, le 21 octobre à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, et leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 1713 du gr.).

DELIBÉRATIONS. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur TENNET, marbrier, boulevard Beaumarchais, 75, sont invités à se rendre, le 22 octobre à 2 heures, au Palais du Tribunal de commerce, salle des faillites, pour prendre part à une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite (N^o 1950 du gr.).

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 16 OCTOBRE. DIX HEURES: Dutruc, md de vins en gros, clôt. — Nau, tailleur, id. ONZE HEURES: Gourmand, md de vins, redd. de comptes. — Hommel, loueur de cabriolets, conc. — Bertout aîné, pharmacien, vérif. M^{me} Wauthier, limonadier, id. — Bénard et femme, md de pain-d'épice, id. — Veure Camus, md de vins, conc. — Fourchet, fab. de cire à cacheter, délib. — Empilaire fils, plâtrier, compte de gestion. — Durand fils, limonadier, clôt. USE HEURE: Percepied, md de nouveautés, clôture. — Boulogne fils, vouturier, id. — Worms, limonadier, idem. — Quatremin, nourrisseur, id. — Jury aîné, coupeur de poils, id. — Panier, marchand-ferrail, id. — Monnot, tabletier, vérif. — Dille Wargny, boulangère, id. — Soetaert, tailleur, synd. Monnot père, mécanicien, id. — Robert, vitrier, conc. DEUX HEURES: Dussaube, bonnetier, id.

